

## Aide-mémoire Ambulancières / Ambulanciers

*L'entrée en vigueur de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) impose aux conducteurs des catégories C/C1 et D/D1 de nouvelles exigences. Ceux-ci ont en effet besoin d'un certificat de capacité en plus d'un permis de conduire. A l'exception de la conduite de véhicules motorisés qui sont utilisés dans des situations d'urgence et pour des mesures de sauvetage. Le présent aide-mémoire décrit les particularités concernant la conduite d'ambulances.*

### 1. Conditions pour la conduite d'ambulances

Toute personne qui veut conduire des ambulances doit avoir dans son permis de conduire les inscriptions suivantes:

- Pour la conduite des ambulances jusqu'à un poids maximum de 3,5t et au plus 8 places assises:  
**cat. B; codes 121 ou 122**
- Pour la conduite d'ambulances ayant un poids supérieur à 3,5t, mais non supérieur à 7,5t et au plus 8 places assises excepté le siège du conducteur:  
(ancien) permis de conduire bleu: **cat. C1 et cat. B**  
(nouveau) permis de conduire au format de carte de crédit **cat. C1 et cat. B ; code 121 ou 122**

Avec le code 122, des courses requises pour le travail avec des véhicules d'une vitesse maximale de 30 km/h, des transports d'écoliers, d'handicapés et d'employés, ainsi que des transports dans une périphérie de 50km si le prix de la course est compris dans une autre prestation sont autorisés. Pour tous les autres types de transport, le code 121 est requis.

### 2. Ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP)

L'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009. Les conducteurs au bénéfice de la catégorie C, voire de la sous-catégorie C1 qui transportent des marchandises et les conducteurs au bénéfice de la catégorie D, voire de la sous-catégorie D1 qui transportent des personnes, ont besoin du certificat de capacité. De nombreux ambulanciers se demandent s'ils sont également soumis à l'OACP ou si une exception vaut pour eux.

L'art. 3, let. e de l'OACP établit: *le certificat de capacité n'est pas exigé pour la conduite de véhicules qui sont utilisés dans des situations d'urgence ou pour des missions de sauvetage.*

#### Transferts

Les exceptions susmentionnées ne valent que pour les déplacements en cas d'urgence. Si les patients sont conduits d'un hôpital à l'autre, il s'agit de transferts. Comme ce type de transports ne relève pas des cas d'urgence, il n'est pas concerné par l'exception prévue à l'art. 3 let. e OACP. Dans cette situation, le certificat de capacité est ou non requis en fonction du véhicule avec lequel les transferts sont effectués:

- Le certificat de capacité n'est pas requis pour les transferts de personne effectués avec des véhicules de la catégorie B ou de la sous-catégorie C1 (avec le code 121 ou 122). (Ces véhicules ont 8 sièges au maximum en plus du siège du conducteur).
- Il est en revanche nécessaire pour les transferts effectués avec les véhicules des catégories D ou D1 pour le transport des personnes (art. 2 al. 1 OACP).

En cas d'incertitude, il est toujours possible de clarifier avec les services des automobiles quel est la catégorie de permis requise pour conduire le véhicule en question.

### **A partir de quand faut-il avoir le certificat de capacité?**

En Suisse est applicable le même règlement transitoire que dans toute la zone UE. La date à partir de laquelle le certificat de capacité est requis dépend de la date de l'examen de conduite voire de la demande du permis d'élève conducteur:

	<b>Certificat de capacité obligatoire:</b>		<b>Valable jusqu'à:</b>
	<b>Cat. D/D1</b>	<b>Cat. C/C1</b>	
<b>Examen de conduite</b>			
Avant le 1.9.2008	A partir du 1.9.2013		31.8.2018 Après suivi de la formation
Avant le 1.9.2009		A partir du 1.9.2014	31.8.2019 continue
1.9.2008–31.8.2009	A partir du 1.9.2009		Date de l'examen de conduite + 5 ans
<b>Examen de conduite après le 1.09.2009 et demande de permis d'élève conducteur</b>			
Avant le 1.9.2009	Après avoir réussi l'examen de conduite	Après avoir réussi l'examen de conduite	Date de l'examen de conduite + 5 ans
Après le 1.9.2009	Après avoir réussi l'examen OACP	Après avoir réussi l'examen OACP	Date de l'examen OACP + 5 ans

La plupart des chauffeurs n'ont besoin du certificat de capacité qu'à partir de 2013 ou 2014. Qui-conque voyage beaucoup à l'étranger et souhaite par conséquent obtenir le certificat de capacité avant ces dates l'obtient sans justification de la formation continue avec durée de validité jusqu'au 31.08.2013 ou 31.08.2014. Si une formation continue de cinq jours peut être attestée, le certificat de capacité est valable jusqu'en 2018 voire en 2019.

Le certificat de capacité peut être commandé via Internet (cambus.ch). Il coûte 20 francs, y compris l'envoi et doit être réglé directement au moyen d'une carte de compte bancaire ou postal, ou d'une carte de crédit. Le certificat de capacité peut également être obtenu auprès des services des automobiles cantonaux en se basant sur les règlements des taxes cantonaux.

### **Obligation de se former**

Il existe une obligation de formation continue pour prolonger le certificat de capacité. Celle-ci est remplie en suivant et en attestant le suivi de cinq cours d'une journée en l'espace de cinq ans.

### **www.cambus.ch**

Des informations sur l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), sur le certificat de capacité, sur l'examen OACP ainsi que sur les offres de formation continue sont disponibles sur [www.cambus.ch](http://www.cambus.ch)

Aucune prétention d'ordre juridique ne peut être exercée sur la base de ces informations.

Berne, novembre 2011